AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS
AMF

Conformément aux dispositions de l'article L. 621-14-1 du code monétaire et financier, cet accord a été validé par le Collège de l'AMF puis homologué par la Commission des sanctions

ACCORD DE COMPOSITION ADMINISTRATIVE CONCLU AVEC LA SOCIETE BHM CAPITAL LE 16 NOVEMBRE 2022

Vu les articles L. 621-14-1 et R. 621-37-2 à R. 621-37-5 du code monétaire et financier

Conclu entre :

Monsieur Benoît de Juvigny, en qualité de Secrétaire Général de l'Autorité des marchés financiers, (ci-après « AMF ») dont le siège est situé 17, Place de la Bourse 75002 Paris.

Et :

La société BHM Capital, société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros, immatriculée le 22 septembre 2017 au RCS de Paris sous le numéro 832 169 650, enregistrée à l'ORIAS en tant que conseiller en investissements financiers (ci-après « CIF ») depuis le 10 novembre 2017 sous le numéro 17006697, dont le siège est situé au 15 rue Faraday 75017 Paris, représentée par Monsieur Michaël Aflalo, Président, dûment habilité pour représenter BHM Capital, domicilié en cette qualité au siège.

1. IL A PREALABLEMENT ETE RAPPELE CE QUI SUIT

Concernant l'entité partie à l'accord et les diligences de la mission de contrôle de l'AMF

La société BHM Capital (ci-après « BHM Capital » ou « la société ») est un conseiller en investissements financiers qui propose de manière habituelle à sa clientèle des titres financiers non cotés (actions, obligations, parts de fonds) d'émetteurs français ou étrangers mais également des produits structurés (*Credit Linked Note* ou Certificats). Il dispose également du statut de courtier d'assurance ou de réassurance depuis le 31 août 2018.

En application de l'article L. 621-9 du code monétaire et financier (ci-après « CMF »), le Secrétaire Général de l'AMF a décidé, le 25 septembre 2020, de procéder à un contrôle du respect par BHM CAPITAL de ses obligations professionnelles.

Les investigations de la mission de contrôle ont porté sur la nature et l'étendue des activités assurées par le CIF, sur la qualité des informations transmises aux clients à l'occasion de la commercialisation d'instruments financiers, sur la prévention des conflits d'intérêts et sur le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Sur la base du rapport de contrôle et connaissance prise des observations et des pièces présentées par BHM Capital en réponse à ce rapport, le Collège a décidé de notifier des griefs à cette société, tout en lui proposant l'entrée en voie de composition administrative.

En application du règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le droit d'accès et le cas échéant, de rectification, d'effacement, d'opposition ou de limitation du traitement des données personnelles des personnes physiques les concernant, peut être exercé par courrier à l'adresse suivante : AMF - Délégué à la protection des données - 17 place de la Bourse, 75002 Paris ; et via le formulaire « données personnelles » accessible sur le site internet de l'AMF. Vous pouvez également introduire une réclamation au sujet du traitement de vos données auprès de la CNIL.

Concernant les griefs notifiés

Les griefs notifiés à BHM Capital sont relatifs à la qualité de l'information fournie par le CIF à ses clients sur les instruments financiers conseillés (grief n°1), à l'exercice d'activités non autorisées par le statut de CIF (grief n°2) et au dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (ci-après « LCB/FT ») (grief n°3).

Le premier grief notifié à BHM Capital est fondé sur le manquement à l'obligation d'informer les clients de manière exacte, claire et non trompeuse. Ce premier grief se décompose en plusieurs sous-griefs fondés sur les dispositions des articles L. 541-8-1, 8° et L. 541-8-1, 9° du CMF et des articles 325-7 (avant le 7 juin 2018), 325-12, II et 325-17 du RGAMF (depuis le 8 juin 2018). En l'espèce, la communication au client était insuffisante sur les garanties relatives aux titres conseillés ainsi que sur les risques et avantages des instruments financiers conseillés. En effet, dans le cas de certaines émissions obligataires, le contrat d'émission avait mis en avant une garantie inefficace ou non justifiée. De plus, certaines présentations ne faisaient pas mention des risques potentiels auxquels pouvaient être confrontés les investisseurs. Enfin, aucune des déclarations d'adéquation de l'échantillon examinées par la mission de contrôle ne précisait les instruments financiers conseillés par le CIF. A fortiori, ces déclarations ne formalisaient ni ne justifiaient les différentes propositions en matière d'investissement faites par le CIF à ses clients ni les risques induits par les instruments financiers retenus.

Le deuxième grief notifié à BHM Capital est fondé sur le manquement à son obligation d'exercer des activités autorisées par son statut de CIF, en exerçant des activités de (i) réception-transmission d'ordres (ne portant pas exclusivement sur des parts d'OPC[1]) et (ii) de placement non garanti.

(i) L'exercice par un CIF de l'activité de réception-transmission d'ordres (ne portant pas exclusivement sur des parts d'OPC) contrevient aux dispositions des articles L. 541-1, II et 541-8-1, 2° du CMF ainsi qu'aux dispositions des articles 325-13 (avant le 7 juin 2018) et 325-32 du RGAMF (depuis le 8 juin 2018). A cet égard, pour au moins 18 clients, BHM Capital a reçu une procuration ayant pour objet *« de gérer librement selon sa propre appréciation et sans restriction »* les titres déposés sur chaque compte de ses clients ouvert auprès d'un prestataire de services d'investissement. Sur la période contrôlée, 14 ordres (portant sur des titres autres que des parts d'OPC) pour le compte de 7 clients ont été transmis par BHM Capital à un prestataire de services d'investissement, pour un montant total d'investissement d'environ 1,5 million d'euros.

(ii) L'exercice par un CIF de l'activité de placement non garanti contrevient quant à lui aux dispositions des articles L. 541-1, I et 541-8-1, 2° du CMF. Au cas particulier, il ressort des investigations de la mission de contrôle que BHM Capital a fourni, entre 2019 et 2020, pour le compte de plusieurs émetteurs, le service de placement non garanti. Pour ce faire, BHM Capital a notamment sollicité directement des personnes ou entités non clientes, à au moins 74 reprises, pour leur proposer de souscrire à 4 opérations (augmentations de capital et émissions obligataires), pour le compte d'émetteurs souhaitant distribuer leurs titres. Les montants souscrits dans ce cadre par les clients de BHM Capital dépassent les 17 millions d'euros.

Le troisième grief notifié à BHM Capital est fondé sur divers manquements à ses obligations en matière de LCB/FT :

(i) D'une part, la société n'a pas respecté l'obligation de mettre en place une procédure datée et une cartographie des risques opérationnelle au mépris des dispositions des articles L. 561-4-1 et R. 561-12, alinéa 3 du CMF et des articles 325-22, 321-146 et 321-147 du RGAMF. Il ressort en effet des éléments relevés par la mission de contrôle que la procédure LCB/FT de BHM Capital n'est pas datée. Ces mêmes

[1] Un CIF peut à titre exceptionnel fournir un service de réception-transmission d'ordres « *portant sur une ou plusieurs parts ou actions d'OPC qu'un client auquel il a fourni une prestation de conseil se propose de souscrire ou de vendre* » (cf. article 325-32 du RGAMF).

éléments font état d'une cartographie des risques générique, sans précision concrète par rapport à l'activité et à l'organisation de BHM Capital, de sorte que cette cartographie est dépourvue d'effectivité.

(ii) D'autre part, la société n'a pas respecté l'obligation de collecter certaines informations sur les clients et les émetteurs contrevenant aux dispositions des articles L. 561-5-1 et L. 561-10-2 du CMF, de l'article 1er de l'arrêté du 2 septembre 2009 et des articles 325-22 (avant le 25 novembre 2020) et 321-147 du RGAMF. Il ressort également des investigations de la mission de contrôle que BHM Capital n'a pas collecté les informations relatives à l'origine des fonds pour 10 des 12 clients de l'échantillon contrôlé. Pour l'un d'eux, ni la profession, ni la situation financière de l'investisseur n'ont été renseignées. En outre, la présentation de l'une des émissions obligataires est imprécise concernant la destination des fonds puisqu'il est seulement indiqué que les fonds sont levés « *dans le cadre d'acquisitions immobilières à venir* ».

* *

Le 28 juin 2022, le Collège de l'AMF a décidé, pour les faits exposés précédemment, l'envoi d'une notification de griefs avec proposition de composition administrative qui a été adressée à BHM Capital le 8 juillet 2022.

Par courrier avec accusé de réception daté du 22 juillet 2022, reçu par l'AMF le 26 juillet 2022, BHM Capital a informé l'AMF qu'elle acceptait le principe de l'entrée en voie de composition administrative.

Le Secrétaire Général de l'AMF et Monsieur Michaël Aflalo se sont rapprochés et ont engagé des discussions qui ont abouti au présent accord. Conformément à la loi, cet accord ne prendra effet que s'il est validé par le Collège de l'AMF, puis homologué par la Commission des sanctions.

Si tel est le cas, la Commission des sanctions ne pourra pas être saisie des griefs notifiés par la lettre en date du 8 juillet 2022 à Monsieur Michaël Aflalo, sauf en cas de non-respect par ce dernier des engagements prévus dans le présent accord. Dans cette hypothèse, la notification de griefs serait alors transmise à la Commission des sanctions qui ferait application de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier.

2. OBSERVATIONS DE BHM CAPITAL

A titre préliminaire, BMH Capital entend rappeler qu'elle a accepté de conclure le présent accord de composition administrative dans la mesure où celui-ci ne constitue ni une sanction ni une reconnaissance de culpabilité.

BMH Capital tient également à souligner qu'elle n'a jamais été sanctionnée dans le cadre de ses activités de conseiller en investissements financiers.

Enfin, BHM Capital souhaite indiquer que, soucieuse de se conformer à ses obligations réglementaires, concomitamment au contrôle de l'AMF, elle a fait le choix de mandater un prestataire externe spécialisé, afin d'être accompagnée dans la mise à jour et l'amélioration de sa documentation normative et des procédures mises en place. Ainsi, la totalité des procédures et documents règlementaires de BHM Capital a été revue depuis la mission de contrôle.

2.1 EN CE QUI CONCERNE LA QUALITE DE L'INFORMATION FOURNIE PAR BHM CAPITAL A SES CLIENTS

S'agissant de la communication aux clients qui a été considérée comme insuffisante sur les garanties relatives aux titres conseillés ainsi que sur les risques et avantages des instruments financiers conseillés,

BHM a revu sa procédure relative à la documentation commerciale afin que les présentations effectuées aux clients soient plus précises.

S'agissant des déclarations d'adéquation de l'échantillon examiné par la mission de contrôle jugées insuffisantes, le modèle de déclaration d'adéquation a été entièrement revu avec l'assistance du prestataire extérieur. BHM Capital souhaite, en outre, rappeler que, dans le cadre de la relation de confiance qu'elle entretient avec ses clients, les rendez-vous physiques et les échanges oraux directs étaient privilégiés.

2.2. EN CE QUI CONCERNE LE MANQUEMENT A L'OBLIGATION D'EXERCER DES ACTIVITES AUTORISEES PAR LE STATUT DE CIF

S'agissant de l'exercice de l'activité de réception-transmission d'ordres, BGM Capital souhaite préciser que les 14 ordres relevés concernent 7 clients et que les ordres ont été transmis au moyen de 3 emails, concernant chacun un produit différent, sur une période de 3 ans. Ainsi, les cas relevés sont des cas exceptionnels et, en aucune manière, une pratique habituelle et régulière de BHM Capital. En tout état de cause, les ordres ont pu être transmis au moyen de procurations, d'une part, pour lesquelles *« la mission n'a pas constaté d'actes de gestion de la part de BHM Capital »,* d'autre part, qui n'ont donné lieu à aucune rémunération de quiconque et, enfin, qui depuis ont toutes été dénoncées, comme la mission de contrôle a pu également le relever.

S'agissant de l'exercice de l'activité de placement non garanti, BHM Capital souhaite indiquer qu'elle estimait agir en fournissant une prestation de conseil à ses clients et ainsi respecter les limites de son statut. En tout état de cause, une nouvelle procédure a été rédigée et mise en place par BHM Capital.

2.3. EN CE QUI CONCERNE LES MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS EN MATIERE DE LCB/FT

A la suite des observations de la mission de contrôle, BHM Capital a immédiatement revu son dispositif LCB/FT.

Ainsi, la procédure, les modes opératoires LCB/FT et la cartographie des risques ont été mis à jour.

3. LE SECRETAIRE GENERAL DE L'AMF ET BHM CAPITAL, A L'ISSUE DE LEURS DISCUSSIONS, SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT

3.1 : ENGAGEMENTS DE BHM CAPITAL

Paiement au Trésor Public
Dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'homologation du présent accord par la Commission des sanctions de l'AMF, BHM Capital s'engage à payer au Trésor Public la somme de 175 000 [cent soixante-quinze mille] euros.

Engagements de la société BHM Capital

1/ Dans le cadre des informations transmises à ses clients, BHM Capital s'engage à leur fournir des informations au contenu exact, clair et non trompeur, et à améliorer notamment au sein de la documentation commerciale qui leur est remise :

- la présentation des garanties ou sûretés annoncées dans le cadre d'émissions obligataires ; et

- la présentation des risques inhérents à l'investissement et en particulier le risque de liquidité, de perte en capital ou de non remboursement des intérêts des obligations.

2/ BHM Capital s'engage à fournir à ses clients des déclarations d'adéquation précisant les instruments financiers conseillés, qui formalisent et justifient ses différentes propositions en matière d'investissement, de même que les risques induits par les instruments financiers retenus.

En particulier, BHM Capital s'engage à maintenir :

- l'ensemble des diligences et procédures utiles afin de s'assurer que les instruments financiers recommandés sont en adéquation avec le profil des clients au regard de leur situation financière, y compris leur capacité à subir des pertes, leur expérience et leurs connaissances en matière financière, ainsi que leurs objectifs d'investissement et leur tolérance au risque ; et

- la qualité de ses questionnaires en matière d'évaluation des connaissances des clients avec le niveau de précision requis par la réglementation.

3/ BHM Capital s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires, en interne et avec les émetteurs dont elle commercialise les titres, afin de ne plus fournir de service de réception-transmission d'ordres[2] et de service de placement non garanti à ses clients.

4/ BHM Capital s'engage à maintenir :

- une procédure de LCB/FT datée et conforme à la réglementation ;

- une cartographie des risques opérationnelle, qui tient compte de manière concrète de son activité et de son organisation ; et

- une collecte systématique des informations nécessaires relatives aux clients (par exemple, leur profession et leur situation financière) et aux émetteurs (par exemple, le justificatif de destination des fonds).

La société s'engage à justifier par écrit auprès de l'AMF, dans un délai de 4 (quatre) mois à compter de l'homologation du présent accord, les éléments utiles à la vérification de la mise en œuvre effective des engagements de remédiation souscrits[3].

3.2 PUBLICATION DU PRESENT ACCORD

Lorsque le présent accord sera homologué, l'AMF le rendra public par une mise en ligne sur son site Internet.

Fait à Paris, en deux exemplaires, le 16 novembre 2022.

---

[2] Hormis le service de réception-transmission d'ordres portant sur des parts d'OPC autorisé par la réglementation sur les CIF (cf. article 325-32 du RGAMF).

[3] En ce compris les documents attestant des remédiations déjà réalisées depuis le contrôle et tout autre document qui serait sollicité par l'AMF.

Le secrétaire Général de l'AMF,	La société BHM CAPITAL, prise en la personne de son Président, dûment habilité pour représenter BHM CAPITAL
Benoît de JUVIGNY	Michaël AFLALO